

RENOUVELLEMENT OU PROLONGATION DU CONTRAT D'ACHAT DE L'ÉLECTRICITÉ POUR UNE RÉSIDENCE

Valide à compter du 1^{er} janvier 2017

[Le détaillant d'énergie peut insérer sa dénomination sociale et son logo sur la présente page et les pages qui suivent du contrat. Il peut aussi insérer la dénomination du contrat au bas de la présente page et des pages qui suivent du contrat.]

Consulter dans la [section 2](#) le sens des termes employés dans le présent contrat.

1 Qu'achetez-vous? De qui l'achetez-vous?

Renseignements sur le détaillant d'énergie.	<p><i>[Insérer le nom et le numéro de permis du détaillant d'énergie]</i> <i>[Nom du détaillant d'énergie]</i> n'est pas votre service public d'électricité. Il est autorisé par la Commission de l'énergie de l'Ontario à vendre de l'électricité. Il porte le permis d'électricité numéro <i>[le détaillant d'énergie doit insérer le numéro de permis du détaillant d'électricité]</i>.</p> <p>La section 7 vous indique la manière de communiquer avec votre détaillant d'électricité, dans plusieurs cas.</p>
Vos renseignements	<p><i>[Insérer le nom et les coordonnées du client. Il est possible que d'autres renseignements nécessités par le détaillant d'énergie pour gérer le contrat soient ajoutés ou demandés, selon le besoin. Si le numéro du compte de service public attribué à la propriété résidentielle à fournir en électricité doit être noté, il est possible de le noter ici ou au prochain article.]</i></p>
Adresse de la résidence à fournir en électricité en vertu du présent contrat	<p><i>[Insérer l'adresse de la propriété résidentielle à fournir en électricité en vertu du contrat]</i></p>
Tarif contractuel : Le tarif que vous payez pour être fourni en électricité en vertu du présent contrat.	<p><i>[Si le formulaire de renouvellement ou de prolongation fourni au client n'envisage qu'un seul tarif pour la fourniture d'électricité, le détaillant d'énergie doit cocher la case correspondante.]</i></p> <p>Type de tarif contractuel :</p> <p><input type="checkbox"/> Tarif fixe <input type="checkbox"/> Tarif variable <input type="checkbox"/> Tarif forfaitaire <input type="checkbox"/> Autre</p> <p><i>[Le détaillant d'énergie doit noter le détail du tarif contractuel. Il peut insérer le nom qu'il emploie pour désigner le produit en question, précédé par l'expression « Ceci s'appelle ».]</i></p> <p><i>[Si le formulaire de renouvellement ou de prolongation fourni au client</i></p>

	<p><i>demande à celui-ci de choisir entre plusieurs tarifs pour le renouvellement ou la prolongation de l'alimentation électrique, le détaillant d'énergie doit inclure les phrases suivantes : Le tarif contractuel est le tarif que vous choisissez entre les différentes possibilités qu'offre le formulaire [de renouvellement ou prolongation] que nous vous avons envoyé avec le présent contrat. Veuillez trouver plus de précisions sur le formulaire [de renouvellement ou de prolongation.]</i></p> <p>Le paragraphe 4.2 donne plus de précisions sur le tarif contractuel. Il indique aussi la partie de la facture d'électricité que couvre le tarif contractuel.</p>
<p>Autres frais d'énergie : Frais que le client continue à payer à d'autres entités.</p>	<p>Le tarif contractuel ne constitue qu'une partie de la facture d'électricité. Il revient au client de payer les frais restants pour être fourni en électricité à sa résidence. Il revient aussi au client de payer sa part du rajustement global. La comparaison qui accompagne le présent contrat entre les tarifs d'électricité indique que le rajustement global était de XX,XX dollars par kWh <i>[le détaillant d'énergie doit insérer le montant du rajustement global selon la comparaison entre les tarifs fournie au client]</i> au mois de <i>[le détaillant d'énergie doit insérer le mois et l'année]</i>. Mais le montant du rajustement global peut changer chaque mois.</p> <p>Le paragraphe 4.3 donne plus de précisions sur ces autres frais, et indique où l'on peut trouver de plus amples renseignements sur le rajustement global.</p>
<p>Durée du contrat</p>	<p>Le contrat prend effet à compter de sa date d'entrée en vigueur.</p> <p><i>[Si le formulaire de renouvellement ou de prolongation fourni au client n'envisage qu'une seule durée pour la fourniture d'électricité, le détaillant d'énergie doit insérer ce qui suit :</i></p> <p><i>Vous achèterez votre électricité de [insérer le nom du détaillant d'énergie] pendant une durée de [le détaillant d'énergie doit cocher la bonne case. Si le détaillant d'énergie coche la mention « Autre », il doit préciser la durée du contrat sous les cases.]</i></p> <p><input type="checkbox"/> 1 an <input type="checkbox"/> 2 ans <input type="checkbox"/> 5 ans <input type="checkbox"/> Autre : _____</p> <p><i>[Si le formulaire de renouvellement ou de prolongation fourni au client demande à celui-ci de choisir entre plusieurs durées pour la fourniture de l'électricité, le détaillant d'énergie doit inclure les phrases suivantes : La durée du contrat est la durée que vous choisissez entre les différentes possibilités qu'offre le formulaire [de renouvellement ou prolongation] que nous vous avons envoyé avec le présent contrat. Veuillez trouver plus de précisions sur le formulaire [de renouvellement ou de prolongation.]</i></p>

Date d'entrée en vigueur du contrat	Le présent contrat entrera en vigueur le <i>[insérer la date d'entrée en vigueur]</i> .
Votre droit à changer d'avis	<p>Vous nous avez informés, par téléphone ou en nous renvoyant un exemplaire signé du formulaire <i>[de renouvellement ou de prolongation]</i> que nous vous avons envoyé avec le présent contrat, que vous voulez conclure le présent contrat. Vous disposez d'un délai de quatorze jours, à compter de la date de cet appel téléphonique ou de la date de renvoi du formulaire signé, pour changer d'avis. Ce droit vous est accordé par la Loi sur la protection des consommateurs d'énergie. Si vous nous informez au cours de ces quatorze jours que vous avez changé d'avis, le présent contrat prendra fin. Vous n'aurez pas à payer de frais d'annulation.</p> <p>Le paragraphe 5.1 vous informe de votre droit à changer d'avis.</p>
Votre droit d'annuler le présent contrat	<p>Vous avez le droit d'annuler le présent contrat pour différents motifs. Si vous annulez le présent contrat plus de trente jours après avoir reçu votre deuxième facture au tarif contractuel, vous pourriez avoir à payer des frais d'annulation.</p> <p>Le paragraphe 5.2 vous informe de votre droit d'annuler le présent contrat.</p> <p>Le paragraphe 5.3 donne des précisions sur les frais d'annulation.</p>
Notre droit d'annuler le présent contrat	<p>Nous avons le droit d'annuler le présent contrat pour différents motifs. <i>[S'il y a lieu, le détaillant d'énergie insère la mention suivante : Si nous annulons le contrat, vous pourriez avoir à payer des frais d'annulation précoce.]</i></p> <p>Le paragraphe 5.4 vous informe de notre droit d'annuler le présent contrat.</p> <p><i>[S'il y a lieu, le détaillant d'énergie insère la mention suivante : Le paragraphe 5.5 donne des précisions sur les frais d'annulation précoce.]</i></p>

2 Sens des termes employés dans le présent contrat

Les termes « nous » et « notre » désignent *[insérer le nom du détaillant d'énergie]*.

Les termes « vous » et « votre » désignent la personne dont le nom est indiqué dans la section 1, [Vos renseignements](#).

Le « titulaire de compte » est la personne dont le nom figure sur les factures d'électricité de la résidence.

Les « frais d'annulation » sont les frais que vous pourriez avoir à payer si vous annulez le présent contrat sans motif plus de trente jours après la réception de votre deuxième facture au tarif contractuel.

La « durée du contrat » est la période de temps que durera le présent contrat.

Le « tarif contractuel » est le tarif que vous convenez de payer en vertu du présent contrat en échange de l'électricité que vous nous achetez pour votre résidence.

[S'il y a lieu, le détaillant d'énergie insère la mention suivante : Les « frais d'annulation précoce » sont les frais que vous convenez de payer si nous annulons le présent contrat.]

Le « service d'électricité » est la compagnie d'électricité qui exploite les câbles qui acheminent l'électricité à la résidence. Le service d'électricité s'appelle aussi le distributeur ou la société de distribution.

La *Loi sur la protection des consommateurs d'énergie* est la [Loi sur la protection des consommateurs d'énergie \(2010\)](#), et tous les [règlements](#) promulgués en vertu de cette loi.

La « résidence » est la propriété qui est fournie en électricité en vertu de présent contrat, comme l'indique la section 1.

3 Votre pouvoir de conclure le présent contrat; facturation en vertu du présent contrat

3.1 Vous êtes le titulaire du compte, son conjoint, sa conjointe ou son agent

Vous nous avez informés que :

- a. Vous êtes le titulaire du compte de la résidence.
- b. Vous êtes le conjoint ou la conjointe du titulaire du compte de la résidence.
- c. Le titulaire du compte vous a autorisé à accepter ce contrat pour la fourniture de la résidence en électricité.

3.2 Alimentation et facturation

Votre service public d'électricité continuera à alimenter la résidence en électricité. Il continuera également à effectuer le relevé du compteur électrique.

Il continuera normalement aussi à vous facturer en notre nom l'électricité fournie à la résidence en vertu du présent contrat. Vos factures d'électricité vous seront envoyées conformément aux conditions et au calendrier habituels de votre service public d'électricité, notamment en ce qui a trait aux dates de facturation, de paiement et aux cautions.

[S'il y a lieu, le détaillant d'énergie doit insérer la mention suivante : Nous nous réservons le droit de vous facturer directement.]

[Le détaillant d'énergie peut insérer plus de précisions sur ses règles de facturation et de recouvrement (paragraphe 4.4), ou dans le cadre des conditions générales supplémentaires envisagées à la fin du présent document, s'il y a lieu.]

4 Tarif contractuel et frais d'énergie que vous continuerez à payer

4.1 Engagement à acheter votre électricité auprès de nous

Vous convenez de nous acheter toute l'électricité consommée à la résidence, à l'exception de l'électricité éventuellement fournie par un appareil électrogène allumé ou directement branché sur la résidence.

Votre engagement à vous fournir en électricité auprès de nous durera jusqu'à la fin de la durée du contrat. La [durée du contrat](#) est indiquée dans la section 1.

4.2 Tarif contractuel : Le tarif que vous payez pour être fourni en électricité en vertu du présent contrat

Vous convenez de payer le tarif contractuel en contrepartie de l'électricité que vous nous achetez.

Le [tarif contractuel](#) est indiqué dans la section 1. Il comprend :

Le prix de l'électricité consommée dans la résidence. La consommation électrique est mesurée en kilowattheures, ou kWh.

Tous les frais mentionnés dans la section 1 comme faisant partie du [tarif contractuel](#).

4.3 Autres frais d'énergie : Frais que le client continue à payer à d'autres entités.

Il y a d'autres frais que vous continuerez à payer en plus du tarif contractuel.

Il s'agit des frais suivants :

Ce que vous devez payer à votre service public d'électricité pour acheminer l'électricité à la résidence.

Votre part du rajustement global. La comparaison entre les prix que nous vous avons fournis avec le contrat contient plus de précisions sur le rajustement global. **Le rajustement global** est également expliqué dans le site Web de la Commission de l'énergie de l'Ontario, à l'adresse www.ontarioenergyboard.ca/oeb/Consumers/Consumers_fr. La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme gouvernemental autonome qui réglemente les secteurs de l'électricité et du gaz naturel en Ontario.

Taxes

4.4 Modalités de paiement, cautions, retards de paiement, etc.

[Le détaillant d'énergie doit insérer les précisions stipulées par la Loi sur la protection des consommateurs d'énergie.]

5 Annulation du contrat

5.1 Vous pouvez changer d'avis sur le présent contrat

La [Loi sur la protection des consommateurs d'énergie](#) stipule que vous pouvez changer d'avis sur le présent contrat. Vous avez le droit de changer d'avis dans un délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle vous nous avez informés, par téléphone ou en nous renvoyant un exemplaire signé du formulaire *[de renouvellement ou de prolongation]* que nous vous avons envoyé avec le présent contrat, que vous voulez conclure le présent contrat. Si vous nous informez au cours de ces quatorze jours que vous avez changé d'avis, le présent contrat prendra fin. Vous n'aurez pas à payer de frais d'annulation.

5.2 Vous pouvez annuler le présent contrat si...

La [Loi sur la protection des consommateurs d'énergie](#) stipule que vous pouvez annuler le présent contrat pour différents motifs si vous le souhaitez.

Vous pouvez annuler le présent contrat jusqu'à trente jours après la réception de la deuxième facture au tarif contractuel. Vous n'aurez pas à payer de frais d'annulation. Mais vous devez payer ces factures.

Vous pouvez également annuler le présent contrat pour n'importe lequel des motifs ci-dessous. Vous n'aurez pas à payer de frais d'annulation.

1. Si vous déménagez de la résidence définitivement.
2. Si le contrat ne respecte pas les dispositions de la [Loi sur la protection des consommateurs d'énergie](#) ou les règles définies par la Commission de l'énergie de l'Ontario.
3. Si nous commettons un acte que la [Loi sur la protection des consommateurs d'énergie](#) qualifie de pratique déloyale. Voici quelques exemples de pratiques déloyales :
 - a. Si nous faisons une déclaration fausse ou trompeuse.
 - b. Si vous n'êtes pas le titulaire du compte, son conjoint, conjointe ou agent.
 - c. Si nous ne respectons pas les règles de protection du consommateur définies par la Commission de l'énergie de l'Ontario.
4. Si la [Loi sur la protection des consommateurs d'énergie](#) stipule que nous devons enregistrer un appel téléphonique ou une transaction par Internet que nous-mêmes ou une entité agissant en notre nom effectuons avec vous, et que nous ne vous en fournissons pas un exemplaire dans les dix jours qui suivent la date à laquelle vous en faites la demande.
5. Si le présent contrat est modifié, renouvelé ou prolongé à une date à laquelle nous n'avons pas fourni à la Commission de l'énergie de l'Ontario les renseignements que nous sommes tenus de lui fournir chaque année.
6. Si le présent contrat est le résultat du renouvellement ou de la prolongation, effectués automatiquement par nous-mêmes, d'un contrat que vous aviez déjà avec nous.

La [Loi sur la protection des consommateurs d'énergie](#) stipule également que vous avez le droit d'annuler le présent contrat à n'importe quel autre moment, sans motif. Si vous voulez annuler le présent contrat sans motif, vous devez nous en aviser dix jours à l'avance. Dans ce cas, nous sommes en droit de vous facturer des frais d'annulation (voir le [paragraphe 5.3](#)).

Aucune disposition du présent contrat ne peut annuler ou modifier le droit que vous accorde la [Loi sur la protection des consommateurs d'énergie](#) à annuler ce contrat.

[S'il y a lieu, le détaillant d'énergie doit insérer le texte ci-dessous.]

Nous vous donnons également le droit d'annuler le présent contrat pour les motifs suivants : *[le détaillant d'énergie doit insérer les précisions stipulées par la Loi sur la protection des consommateurs d'énergie.]*

5.3 Frais d'annulation

[S'il y a lieu, le détaillant d'énergie doit insérer le texte ci-dessous. Si le détaillant d'énergie ne facture pas de frais d'annulation, ou s'il facture un montant inférieur aux frais d'annulation prévus par la Loi sur la protection des consommateurs d'énergie, le détaillant d'énergie peut remplacer le texte ci-dessous par les précisions qui conviennent, selon la Loi sur la protection des consommateurs d'énergie.]

Si vous annulez le présent contrat sans motif plus de trente jours après avoir reçu votre deuxième facture au tarif contractuel, nous sommes en droit de vous facturer des frais d'annulation. Les frais d'annulation ne peuvent pas dépasser cinquante dollars si la résidence consomme 15 000 kWh ou moins d'électricité dans les douze mois qui précèdent votre annulation du présent contrat.

Si la résidence consomme plus de 15 000 kWh d'électricité dans les douze mois qui précèdent votre annulation du présent contrat, le plafond des frais d'annulation est ainsi :

0,015 \$ x [quantité d'électricité consommée par la résidence au cours de ces 12 mois ÷ 12]
x nombre de mois ou parties de mois restants dans la durée du contrat.

5.4 Nous pouvons annuler le présent contrat si...

Nous pouvons annuler le présent contrat pour plusieurs motifs : *[le détaillant d'énergie doit insérer les précisions stipulées par la Loi sur la protection des consommateurs d'énergie.]*

[S'il y a lieu, le détaillant d'énergie doit insérer ce qui suit.]

5.5 Frais d'annulation précoce

[Le détaillant d'énergie doit insérer les précisions qui s'imposent.]

6 Cession du contrat

[Le détaillant d'énergie doit insérer les précisions stipulées par la Loi sur la protection des consommateurs d'énergie.]

7 Pour communiquer avec nous...

[Le détaillant d'énergie doit insérer les précisions qui conviennent aux paragraphes 7.1 à 7.3, selon la Loi sur la protection des consommateurs d'énergie.]

7.1 Vous avez une question ou voulez porter plainte?

7.2 Pour renouveler ou prolonger le présent contrat

7.3 Pour changer d'avis ou annuler le présent contrat

[S'il y a lieu, le détaillant d'énergie doit insérer la section 8.]

8 Modifier le présent contrat

Nous ne pouvons modifier le présent contrat sans vous en demander d'abord l'autorisation. Si nous souhaitons modifier le contrat, nous vous envoyons les modifications voulues par écrit ou nous vous en demandons l'autorisation par téléphone. Si vous acceptez ces modifications, nous vous en envoyons un exemplaire par écrit. Après avoir reçu cet exemplaire, vous disposez d'un délai de vingt jours pour changer d'avis et nous informer que vous refusez ces modifications.

[Le détaillant d'énergie peut insérer n'importe quelle autre condition ou disposition ci-dessous, tant qu'elles sont exprimées clairement et qu'elles ne vont pas à l'encontre des conditions générales standard.]